



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2021-666

RÈGLEMENT N° 2021-666 RELATIF À L'UTILISATION DES PARCS PUBLICS DE PLANCHE À ROULETTES ET DES CIRCUITS TOUT- TERRAIN FERMÉS À BOSSES ET VIRAGES

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	FAITE LE 21 SEPTEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	FAITE LE 5 OCTOBRE 2021
EN VIGUEUR :	LE 13 OCTOBRE 2021

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2021-666

RÈGLEMENT N° 2021-666 RELATIF À L'UTILISATION DES PARCS PUBLICS DE PLANCHE À ROULETTES ET DES CIRCUITS TOUT-TERRAIN FERMÉS À BOSSES ET VIRAGES

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à réglementer l'utilisation des parcs publics de planche à roulettes et des circuits tout-terrain fermés à bosses et virages.
2. Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures
3. Les mots suivants signifient :
 - A) Ville : La Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ;
 - B) Sites : Les parcs publics de planche à roulettes et les circuits tout-terrain fermés à bosses et virages.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'UTILISATION

1. Les sites sont libres d'accès et leur utilisation est gratuite.
2. Sont interdites toutes les activités pour lesquelles les sites ne sont pas destinés, notamment mais non limitativement :
 - A) Les jeux de ballon ;
 - B) Les véhicules à moteur ;
 - C) D'y faire pénétrer des animaux.

3. Toute personne qui utilise les sites à l'aide d'une planche à roulettes, planche à roulettes longue, bicyclette, trottinette, patins à roulettes ou tout autre équipement possédant des roues doit, en tout temps, porter un casque protecteur conçu pour cette activité.
4. Il est fortement recommandé à toute personne souhaitant circuler à l'aide d'une planche à roulettes ou autre équipement de ce genre sur les sites, d'utiliser le port d'équipement de protection des genoux, coudes et poignets.
5. Les enfants de 10 ans et moins doivent être accompagnés d'un adulte en tout temps lorsqu'ils utilisent les sites.

CHAPITRE III

RÈGLES DE CONDUITE

6. Les usagers acceptent et s'engagent à respecter les règles de conduite lorsqu'ils utilisent les sites.
7. Le respect des autres usagers des sites est primordial – aucun écart de conduite ne sera toléré.
8. Tout comportement susceptible de générer un risque de blessure à autrui fera l'objet d'une exclusion immédiate.
9. Il est interdit de se trouver dans l'un des sites entre 23 heures et 5 heures, sauf lors de la tenue d'activités autorisées par la Ville.
10. La Ville se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès aux sites pour garantir les conditions de bonne utilisation.
11. Il est interdit à quiconque se trouvant dans l'un des sites de consommer de l'alcool ou de stupéfiants, d'avoir en sa possession tout récipient débouché contenant de l'alcool ou d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue.
12. Les utilisateurs ne doivent pas troubler la tranquillité publique – tout tapage est interdit.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ

13. Il est de la responsabilité des usagers des sites de respecter les modalités d'utilisation ainsi que les règles de conduite édictées par le présent règlement.

14. Les usagers acceptent les risques liés aux activités pouvant être pratiquées sur les sites.
15. Les utilisateurs seront tenus pour responsables des dommages causés par leur faute aux installations des sites.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

16. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ pour une personne physique et d'une amende de 1 000\$ pour une personne morale.
17. En cas de récidive l'amende est de 1 000\$ pour une personne physique et 2 000\$ pour une personne morale.
18. Dans le cas où une infraction à ce règlement serait continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
19. Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

20. Le Service de police de la Ville de Québec ou toute autre personne autorisée pourraient être appelés à intervenir, le cas échéant.

CHAPITRE VII

AFFICHAGE REQUIS

21. Les modalités d'utilisation, notamment l'obligation de porter le casque protecteur ainsi que les règles de conduite doivent être affichés dans un endroit visible près des sites.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 5 octobre 2021.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière